

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)

215 rue de Paucourt

45200 Amilly

Références : VAT20230358

Code AIOT : 0010001395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) implanté 215 rue de Paucourt 45200 Amilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)
- 215 rue de Paucourt 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération d'Amilly est une installation d'une capacité nominale de 3,5 t/h pour des PCI de 2 588 kcal/kg. La mise en service industrielle de l'installation a été effectuée en 1969, le nouveau four a été quant à lui mis en service en 1992. Sa capacité de traitement nominale est de 27 500 tonnes de déchets par an. Deux types de déchets y sont traités : les déchets ménagers et les déchets d'activité économique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite de 2022
- gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
6	PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.2	/	Sans objet
7	SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.3	/	Sans objet
9	PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
10	REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.2	/	Sans objet
11	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.4	/	Sans objet
12	Rejets dans la station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.5.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission dans l'air – poussières, COT, HCl, SO ₂ , NO _x	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Analyse des résultats de l'autosurveillance – De2 et 3 de la VI du 02/06/21	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas assurée.

L'exploitant dépasse sa consommation d'eau autorisée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les mesures de restriction d'usage en cas de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission dans l'air – poussières, COT, HCl, SO₂, NO_x

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites			
Prescription contrôlée :			
Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	30	4,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	4,3
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	4,3
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,43
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	21,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-	170
Constats : De janvier à mai 2023, les rapports des mesures mensuels ne montrent qu'un léger dépassement : le 02/04/2023 la concentration jour d'HCl est de 10,4 mg/Nm ³ pour une VLE jour de 10 mg/Nm ³ . Le rapport des mesures semestrielles des 15 et 16 mars 2023 ne montre aucun dépassement.			
Observations : Observations du 21/07/2022 : [...] Consultation du rapport annuel 2021, des rapports mensuels de janvier à juin 2022, des mesures semestrielles des 06-07/09/21 et 22-23/03/22 et de l'affichage en salle de contrôle : les seuls dépassements identifiés sont le dépassement de la valeur limite en moyenne journalière en concentration pour le paramètre HCl les 28 et 29/04/22. (Voir détails en annexe.) [...]			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment : + les modalités d'alerte ; + la constitution et la formation d'une équipe de première intervention ; + les modalités d'évacuation ; + les modalités de lutte contre chaque type de sinistre ; + les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.
Constats : pas d'écart constaté
Observations : Observations du 21/07/2022 : Consultation par sondage des consignes suivantes : - C18 : conduite à tenir en cas de feu de fosse, mise à jour en 2013 - C24 : consigne à tenir en cas d'incendie, mise à jour en 2013. Compte tenu des dates de mise à jour, ces consignes n'intègrent pas les nouveaux moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur l'usine en 2021. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place à l'entrée du site, dans une boîte métallique fixée sur le mur du bureau d'accueil (accessible aux pompiers avec une clé triangle), un plan de secours. Celui-ci contient notamment une présentation des activités du site, un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan de secours doit être mis à jour avec les nouveaux équipements mis en place en 2021 et pourrait utilement préciser la localisation des zones ATEX. Observations du 14/06/2023 : Les consignes ont été mises à jour : - C18 (feu de fosse) mise à jour en septembre 2022 par ajout des canons de fosse, de la cuve incendie de 173 m³ d'eau, du groupe moto-pompe (GMP) et de l'arrosage de la trémie par sprinklage. Mais cette consigne ne rappelle pas les éléments de la C24 (incendie). - C24 mise à jour également en septembre 2022, l'affiche a été fournie à l'inspection en octobre 2022. Le dernier feu de fosse s'est produit en avril 2020 et les pompes sont testées et mises en route tous les vendredi. Des formations à la manipulation des extincteurs et RIA sont organisées tous les ans pour l'ensemble du personnel. Le plan de secours a été mis à jour avec les zones à risques et les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses demandées au titre 5, au Chapitre 2.3 et aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées : * selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la Chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 9.2.1 du présent arrêté, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; * selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les informations demandées au titre 5 du présent arrêté, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté ; * dans les meilleurs délais : - lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 2.3.5 du présent arrêté ; - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté ; - pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application du titre 5 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés ; - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.
Constats : Pas d'écart constaté, les rapports des mesures intègrent désormais les valeurs maximales du jour et les VLE 30 min, les VLE sont à jour. Les fiches de dépassement à envoyer à la DREAL ont été mises en place. Dernière en date du 21/05/2023 pour un dépassement ponctuel de HCl sur 30 min à 81.64 mg/Nm ³ (seuil à 60 mg/Nm ³) sans dépassement de la VLE jour (7,74 mg/Nm ³ pour un seuil à 10 mg/Nm ³).
Observations : Observations du 21/07/2022 : Consultation des rapports mensuels de janvier à juin 2022 : les valeurs mensuelles maximales des concentrations en moyenne 30 minutes et les valeurs des dépassements des VLE 30 min des paramètres faisant l'objet d'un suivi en continu n'apparaissent pas dans les rapports DURAG ni dans les rapports d'exploitation. L'inspection prend note de l'impossibilité d'automatiser l'extraction de ces valeurs sur les rapports DURAG. L'exploitant doit donc proposer une autre solution à l'inspection, comme le

renseignement de ces informations (valeurs, et commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre) par le chef de quart dans un registre par exemple. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour les VLE indiquées dans les rapports DURAG (VLE concentration jour pour le HCl et le HF, et VLE flux jour pour tous les paramètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : (C1) Les consignes et procédures sont numérisées et à disposition de tous les employés, mais ne sont pas affichées. L'alarme incendie s'est déclenchée le jour de la présente inspection et ce, malgré une levée de doute rapide. Une personne se trouvait dans un grappin et ne s'est pas déplacée au point de rassemblement. Il n'a pas été clairement identifié si elle avait eu connaissance de la levée de doute. L'exploitant doit veiller à ce que les consignes de sécurité soient accessibles rapidement et connues des employés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine : Réseau public Amilly Prélèvement maximal : 8 500 m ³ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : (C2) L'exploitant dépasse sa consommation d'eau autorisée. L'exploitant doit se remettre en conformité sur ce point.
Observations : Consommations : 2021 : 10 266 m ³ 2022 : 12 353 m ³ 2023 janvier à mai : 3840 m ³
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de secheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prelevements aux strictes necessites des processus industriels ; - d'informer le personnel de la necessite de preserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'economie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'etablissement genere vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalieres et eventuellement une augmentation de la periodicite des analyses d'auto surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entrainerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, a quelque echeance que ce soit, l'administration decidait dans un but d'interet general, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur regeneration, dans le but de satisfaire ou de concilier les interets mentionnes a l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrite publique, de la police et de la repartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concedes par le present arrete, le permissionnaire ne pourrait reclamer aucune indemnité.
Constats : (C3) L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les mesures de

restriction d'usage en cas de sécheresse. L'exploitant doit se remettre en conformité sur ce point.
Observations : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de possibilité de prendre des mesures de restriction d'usage en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : (C4) L'exploitant doit relever le compteur général hebdomadairement.
Observations : Le site dispose de trois compteurs d'eau : - un général à l'entrée du site qui comptabilise la totalité de la consommation d'eau du réseau public de l'UVE ; - un qui permet de quantifier les eaux de process ; - un qui permet de quantifier les eaux sanitaires. Le relevé du compteur général est fait mensuellement. Celui-ci est pourvu d'un télécompteur. Un suivi est fait par le fournisseur SUEZ eau, qui alerte l'exploitant en cas de dépassement de la consommation d'eau. Le compteur des eaux de process est relevé à chaque quart donc 3 fois par jour. L'exploitant doit fournir les relevés d'avril et de mai à l'inspection. L'exploitant doit relever le compteur général hebdomadairement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : pas d'écart observé
Observations : Un seul point de rejet est présent sur le site, celui-ci est constamment fermé car le site recycle les eaux pluviales. Il s'agit d'un obturateur gonflable en sortie de bassin suivie d'une vanne mécanique en sortie de site. Ces dispositifs ont été vérifiés le 7 mars 2023 par Téléstop, fonctionnement total et étanchéité conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : (C5) L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour.
Observations : La dernière mise à jour du plan des réseaux date de 2016. Il n'a pas été remis à jour suite à la demande d'autorisation de 2017 ni aux modifications de 2021 impliquant notamment un réseau de sprinklage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures et des voiries sont collectées et dirigées sur le site vers un bassin étanche de 800 m³ ayant une double fonction : • un premier volume de 560 m³ est recyclé en eaux de refroidissement des fumées via la tour de refroidissement des gaz (injection d'eau par buses pour faire baisser la température des fumées), le surplus en cas de forte précipitation étant dirigé et traité par la station d'épuration communale via le réseau communal ; • un second volume de 240 m³ mobilisable par fermeture d'une vanne de trop plein est utilisable en cas d'incendie pour stocker les eaux d'extinction. Un seul point de rejet est autorisé sur le site, à savoir le rejet dans le réseau communal relié à la station d'épuration. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : (C6) L'exploitant ne dispose pas d'un volume disponible en permanence afin de recueillir les eaux d'extinction incendie.
Observations : L'exploitant indique que le site ne rejette pas. Le jour de la présente inspection les deux bassins étaient pleins. Le bassin de 240 m³ censé récupérer les eaux d'extinction était plein et ne dispose pas de niveau haut permettant de garantir un volume disponible suffisant afin de recueillir les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de rejet en station d'épuration, les effluents doivent être exempts : • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu receveur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
Constats : (C7) L'exploitant doit faire analyser le paramètre de la couleur lors de ses analyses des eaux.
Observations : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de rejet, cependant les eaux des bassins sont analysées. L'exploitant doit préciser dans quel bassin l'eau est prélevée pour analyse. Concernant les analyses prélevées en janvier 2022 et octobre 2022, il manque le paramètre de la couleur, les autres paramètres n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets dans la station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies en cas de rejet des eaux contenues dans le bassin de 560 m ³ décrit à l'article 4.3.2 dans le réseau communal et sans préjudice des conditions fixées dans l'autorisation deversement dans le réseau.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension	500 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	1 000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	500 mg/l
Azote total exprimé en N	150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) dont Cr ⁶⁺	0,5 mg/l 0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOx	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l
Indice Phénol	0,1 mg/l

Constats : (C8) L'exploitant doit justifier de l'entretien de ce bassin et des lieux de prélèvement.
Observations : L'exploitant indique qu'il ne rejette pas. Les résultats des analyses des eaux de janvier et octobre 2022 n'appellent pas d'observation. Cependant lors de la présente inspection, le bassin de 240 m³, celui relié au point de rejet, est apparu sale avec différents matériaux flottants à l'intérieur. L'exploitant doit justifier de l'entretien de ce bassin. Étant donné que l'exploitant indique ne pas rejeter, il doit justifier des lieux de prélèvement afin d'être représentatifs en cas de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet